



Commission de l'agriculture

2331 - Aménagement de l'espace rural

Décision d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur GOUGENHEIM et SCHNERSHEIM

Rapport n° CP/2013/216

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Il est demandé au Conseil Général de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur les communes de GOUGENHEIM et de SCHNERSHEIM

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement foncier et les prescriptions, et après avoir recueilli l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, puis celui de la ou des communes concernées, le Conseil Général décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 4 juin 2012, la commission permanente du Conseil Général a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier de DURNINGEN et KIENHEIM et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes, conformément au code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la commission intercommunale d'aménagement foncier de DURNINGEN et KIENHEIM puis les conseils municipaux de DURNINGEN, KIENHEIM, GOUGENHEIM et SCHNERSHEIM ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée sur les communes de DURNINGEN et KIENHEIM, correspondant à une superficie à aménager d'environ 662 ha, dont environ 359 ha sur la commune de DURNINGEN, 241 ha sur la commune de KIENHEIM, ainsi que des extensions d'environ 36 ha sur la commune de GOUGENHEIM et d'environ 25 ha sur la commune de SCHNERSHEIM.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance du Préfet ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La commission intercommunale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si le Conseil Général décide d'ordonner l'opération, le Préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devront respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le Conseil Général ayant donné délégation à la Commission Permanente, je vous saurais gré de vous prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur les communes de GOUGENHEIM et de SCHNERSHEIM.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin du 3 avril 2012 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier à DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur les communes de GOUGENHEIM et de SCHNERSHEIM ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de DURNINGEN et KIENHEIM dans ses séances du 26 avril 2012 et du 12 décembre 2012 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 juin 2012 décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions que devront respecter les plans et les travaux connexes de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur les communes de GOUGENHEIM et de SCHNERSHEIM ;

Vu la délibération du conseils municipaux de DURNINGEN en date du 25 janvier 2013, de KIENHEIM en date du 7 février 2013, de GOUGENHEIM en date du 15 février 2013 et de SCHNERSHEIM en date du 7 février 2013 portant avis sur le choix du mode d'aménagement, du périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et L. 211-1 du code de l'environnement ;

- Décide d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de DURNINGEN et de KIENHEIM avec extension sur les communes de GOUGENHEIM et de SCHNERSHEIM et correspondant à une superficie à aménager d'environ 662 hectares, dont environ 359 ha sur la commune de DURNINGEN, environ 241 ha sur la commune de KIENHEIM, environ 36 ha sur la commune de GOUGENHEIM et environ 25 ha sur la commune de SCHNERSHEIM ;

- Demande à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, de fixer la liste des prescriptions par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Strasbourg, le 25/03/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL